

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit et le 29 mars, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages à UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H10 en présence de :

PRESENTS : Messieurs JP. LARDY, E. FARGIER, A. CHIRAUSSSEL, J. DURIEU, A. LOYET, M. BOUSCHON, P. GAILLARD, S. CIVIER, G. JALADE, A. BASTIDE, B. PERRUSSET (+procuration de P. ROUX), P. MAISONNEUVE, R. THIOLLIERE, L. JOFFRE (procuration de JC. COURT), L. BUFFET, G. SAUCLES, R. MOULIN, J. DAURY, D. BERAL, J. SOUBEYRAND, B. MEISS, R. ROURESSOL, F. BRECHON, P. ABEILLON (+procuration de D. RECCHIA), J. SEBASTIEN, G. FANGIER, S. REYNIER, J. SARTRE (+procuration de M. CHAZE), P. LAVIALLE, M. CEYSSON, R. LACROTTE, M. TOURVIEILHE (+procuration de C. GARCIA), P. MANENT. Mesdames R. DUPLAN (procuration de G. DOZ), M. ALLAMEL (+procuration de JP. CONSTANT), MN. DURAND, C. FAURE, F. DUMAS, M. DUBOIS (+procuration de A. LACOSTE), C. DUCHAMP (procuration de JY. PONTHER), C. SUCHET, C. PASTRE, MF. MARTIN, D. FORBIN, D. CHARITA (+procuration de JC. FLORY).

Nombre de conseillers

En exercice : 55
Présents : 45
Procurations : 7
Votants : 52
Absents : 3

Date de convocation : 23/03/2018

Absents : Monsieur F. JOUFFRE, Mesdames F. NOGIER, N. BARACAND

En présence des suppléants non votants :
Monsieur C. BOUTONNET, P. AYMARD, J. LE BELLEGO

Secrétaire de séance : Monsieur S. CIVIER

Objet : Ressources Humaines. Convention de reversement de salaire avec les mutuelles

Le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires impose aux collectivités locales et EPCI employeurs de verser à leurs agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, des prestations en espèces en cas de maladie.

Le montant de ces prestations varie, après avis du comité médical, selon la pathologie et la durée de l'arrêt de travail. En tout état de cause, les agents concernés subissent après une durée plus ou moins longue une amputation de leur revenu d'activité. Pour se protéger contre ce risque, le personnel peut souscrire auprès d'une mutuelle une garantie maintien de salaire en cas de maladie.

En attendant l'avis du comité médical, les agents concernés sont susceptibles de tomber à 1/2 traitement. Etant précisé que l'avis du comité médical peut déclencher, soit le maintien à plein traitement par l'employeur, soit si l'agent est placé en 1/2 traitement, le versement des prestations servies par la mutuelle.

La mutuelle propose en général d'indemniser la perte de traitement des agents sans attendre l'avis du comité médical car cet avis intervient le plus souvent avec retard.

Aussi dans le cas où l'avis du comité médical induirait le maintien à plein traitement de l'agent avec effet rétroactif, le rappel de salaire dû par l'employeur doit pouvoir être reversé à la mutuelle et non à l'agent. En effet, l'agent n'aura subi aucune perte de salaire grâce à la garantie qu'il aura souscrite auprès de la mutuelle, laquelle lui en aura fait l'avance.

Cette procédure mise en place dans l'intérêt des agents n'entraîne aucune charge supplémentaire pour l'employeur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention nécessaire avec la Mutuelle Nationale Territoriale.

L'Ordonnateur soussigné
certifie le caractère exécutoire
par réception en Préfecture
Largentièr le
en date du **25 AVR. 2018**

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 11 Avril 2018

Le Président,
Louis BUFFET

